

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ARTICLES



[WWW.ENL-MAXOIS.FR](http://WWW.ENL-MAXOIS.FR)



# Règlement intérieur

(ARTICLES 01 À 27)

---

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

Le présent règlement intérieur est conforme aux dispositions légales de l'article 03 des statuts de l'ENL, il est déposé en préfecture comme les statuts.

Il est établi une correspondance entre les articles du règlement intérieur et ceux des statuts, afin d'offrir plus de clarté aux membres qui reçoivent les deux textes lors de leur adhésion.

Ce règlement intérieur, tout comme les statuts, doit être respecté par les adhérents, ce qu'ils s'engagent à faire dès leur adhésion à l'ENL.

---

## LES ARTICLES 01 À 27 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

**Article 01.** (Article Premier des statuts).

L'Association pour un Espace Numérique Libre est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Article 02.** (Article 03 des statuts).

- A Mise en application ; approbation Assemblée générale. Les modifications du règlement intérieur décidées par le Conseil d'administration entrent en application à la date fixée par lui. Elles sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale ; toutefois, les actes accomplis en application de modifications non adoptées par l'Assemblée générale conservent leur valeur.
- B Mise en application différée. Le Conseil d'administration se réserve le droit de différer l'application des modifications qu'il envisage jusqu'à leur approbation par l'Assemblée générale.
- C Contentieux. Il ne peut s'agir que d'un contentieux de l'interprétation, les membres souhaitant des éclaircissements relatifs à certaines dispositions des statuts ou du règlement intérieur, saisissent, toujours par écrit, le président du Conseil d'administration. Le président juge s'il s'agit d'une réelle difficulté, ou non, ou que la difficulté n'existe plus après un délibéré récent du Conseil d'administration.
- D Approbation de l'Assemblée générale. Toute modification de cet article ne peut entrer en application qu'après approbation par l'Assemblée générale.

**Article 03.** (Article 07 des statuts).

L'adhésion à l'ENL ne peut être refusée aux demandeurs qui remplissent les conditions prévues par les statuts.

En général, sauf disposition spéciale nommée « stage », elle prend effet immédiatement, pratiquement : le premier jour du mois qui suit celui de l'acceptation de la demande par le Conseil d'administration, ou l'organe auquel il a donné délégation.

- Transmission des demandes. Toutes les demandes sont adressées à l'Association pour un Espace Numérique Libre. Aucun organisme extérieur ne saura se substituer à l'ENL pour approuver une adhésion et délivrer la carte d'adhérent. Les demandes peuvent être présentées par des membres participants en respectant la forme commune à toute les demandes.
- Admission. Le Conseil d'administration statue souverainement en matière d'adhésion de personnes physiques ou morales. Les mineurs doivent présenter une attestation parentale les autorisant à formuler la demande d'adhésion.
- Litiges. Le Conseil d'administration ou l'organe interne par lui désigné à cet effet, statue souverainement et délivre ou non son approbation, le demandeur ne reçoit pas de justification en cas de refus. Toutefois, en cas de rejet de la demande, elle peut être ré-examinée par le Conseil ou l'organe compétent, dans un délai d'un mois maximum.

**Article 04.** (Article 08 des statuts).

La démission. Elle est toujours donnée par écrit. Adressée au Conseil d'administration, ou à l'organe interne auquel il a donné délégation.

La démission prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa présentation, ou à la demande de l'adhérent, dans un délai de trente jours (30), mais ne peut en aucun cas avoir d'effet rétroactif.

La démission est toujours constatée par le Conseil d'administration ou l'organe compétent, qui avise l'ancien adhérent qu'il peut ré-intégrer l'ENL dans un délai d'un an, s'il en fait la demande et qu'il remplit toujours les conditions requises. Il sera alors réputé n'avoir jamais appartenu à l'ENL.

**Article 05.** (Article 09 des statuts).

La radiation, le maintien. La radiation pour situation non conforme aux statuts, est constatée et prononcée par le Conseil d'administration ou l'organe par lui désigné.

La radiation est stipulée par écrit et prend effet au premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la situation de non-conformité est constatée. Elle est annoncée par lettre recommandée.

La radiation pour non paiement des cotisations. Passé un délai de quinze jours (15) après la relance simple de l'ENL, l'adhérent qui se refuse toujours à s'acquitter de la cotisation est radié comme prévu à l'article 09 des statuts.

Le maintien. Lorsque le Conseil d'administration le décide, un adhérent peut être maintenu, tout en n'exerçant plus son droit de vote lors de l'Assemblée générale, ne respectant plus les statuts comme il s'y était engagé car il ne règle plus sa cotisation.

**Article 06.** (Article 10 des statuts).

L'exclusion.

- L'adhérent est convoqué dès lors qu'une faute est connue du Conseil d'administration. Le président engage alors la procédure d'exclusion. L'adhérent est appelé à comparaître devant le Conseil d'administration, afin de s'expliquer à l'appui de la convocation circonstanciée qui lui a été adressée par lettre simple. Comme indiqué à l'article 10 des statuts de l'ENL. Un délai entre la lettre et la date de présentation de l'adhérent ne peut être inférieur à un (1) mois.
- Seconde convocation. Eventuellement, une seconde convocation peut être envoyée par lettre recommandée à l'adhérent qui n'a pas répondu à la première demande. S'il s'abstient à nouveau d'y déférer, le Conseil peut prononcer son exclusion définitive sans autre formalité, lui imposant toutefois, par toute voie légale de justice, de remettre les documents, matériel et carte qui lui auraient été attribués.
- Au jour fixé par le Conseil d'administration, l'adhérent est entendu, s'il le souhaite en présence du délégué de son groupe, une décision est prise sous huit jours (8). Délai au bout duquel il sera avisé de la décision prise à son encontre, s'il n'est pas exclu, l'affaire est définitivement classée. Dans le cas contraire, aucun certificat ou attestation ne lui sera délivré.
- L'exclusion peut être décidée de manière immédiate et qui aura un caractère irrévocable par le Président, lors d'une faute grave avérée telle que : 1- Un majeur se trouvant seul avec un(e) mineur(e) dans un local porte fermée, s'en suit l'exclusion des deux membres. Lettre explicative, aux parents ou tuteurs légaux du mineur. 2- Détérioration volontaire de matériel ou de données. 3- Vol de documents et ou de matériel, de données, de cartes d'adhérents etc ... 4- Altercation violente ou bagarre, même sanction que le N°1, ci-dessus. Ces 4 types d'exclusion n'ouvrent pas droit au remboursement des cotisations et peuvent même entraîner des poursuites de la part de l'ENL.

**Article 07.** (Article 11 des statuts)

La suspension.

La suspension peut être sollicité par l'adhérent, il accepte par là le principe de la cotisation dite « minorée », lui permettant de ne pas perdre ses droits de membres, pas plus que son ancienneté.

Bien qu'il ne soit plus actif, son statut l'autorise à bénéficier de certaines prestations très nettement définies, ainsi que sa famille.

Un membre suspendu peut mettre fin à tout moment à cette disposition, dans l'hypothèse ou il en est l'instigateur, après acceptation par le Conseil d'administration.

Il est maintenu dans la liste de diffusion, s'il en bénéficiait, il continue à recevoir le bulletin d'information.

Cette disposition ne peut durer plus d'une année.

Le Conseil d'administration peut, pour des raisons spécifiques, prononcer une suspension à l'égard d'un adhérent en le prévenant par lettre recommandée.

[WWW.ENL-MAXOIS.FR](http://WWW.ENL-MAXOIS.FR)

**Article 08.** (Article 12 des statuts)

La démission.

La démission se donne toujours par écrit et n'ouvre pas droit au remboursement des cotisations versées.

La démission, la radiation la suspension et l'exclusion ne peuvent avoir d'effet rétroactif ce qui implique la non-possibilité du remboursement de cotisations versées.

Toutefois, dans le cas de cotisations versées d'avance, comme pour les cotisations dites de « trop perçu », l'ENL procédera au remboursement en se rapportant à la période postérieure à la date d'effet de la nouvelle situation.

**Article 09.** (Article 14 des statuts).

Les membres sont répartis en groupe de vote distincts.

- Les membres participants
- Les adhérents du groupe des « Assistants »
- Les adhérents du groupe des « Aides »
- Les représentants des « Messagers »
- Les membres à jour de leurs cotisations

L'étendue des groupes de vote et le nombre de délégués ou représentants sont fixés par le Conseil d'administration. De même que les critères de position, le cas échéant.

**Article 10.** (Article 16 des statuts).

Les contestations au sujet de la régularité des opérations électorales organisées par l'ENL, doivent être soumises, toujours par écrit au président. Joindre une copie au Conseil d'administration.

**Article 11.** (Article 19 des statuts).

Le nombre de voix attribuées à chaque délégué de groupe de vote, ou représentant d'activité, est inscrit sur les feuilles de présence, il est conforme à l'effectif de l'ENL, chiffres arrêtés au premier jour du mois qui précède celui de la réunion de l'Assemblée générale.

L'empêchement d'un délégué ou représentant de groupe ou activité, lors de l'Assemblée, entraîne son remplacement d'office par son suppléant auquel il a donné sa procuration.

**Article 12.** (Article 23 des statuts)

L'Assemblée générale. Les convocations à l'Assemblée générale sont, sous la responsabilité du secrétaire général, adressées aux délégués de groupes de vote ou représentants d'activité au

moins quinze (15) jours avant la date prévue et le plus souvent un mois (1) avant cette date. Pour les membres non rattachés à un délégué, ils seront avertis individuellement.

A l'appui de la convocation, sont joints :

- L'ordre du jour, qui distingue, le cas échéant, les questions dont l'inscription a été faite par le Conseil d'administration de celles qui l'ont été à la demande des délégués.
- La liste des candidats éligibles aux postes d'administrateurs ou de membres de la Commission de contrôle, ainsi que de membres de la Commission de rédaction.
- La documentation nécessaire à l'information des délégués et représentants sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Sur décision de la majorité de ses membres, avec l'accord du président, l'Assemblée peut évoquer des questions non inscrites à l'ordre du jour, mais, conformément à l'article 23 des statuts, elle ne peut prendre de décision que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, adressées aux délégués en même temps que les convocations.
- Un procès-verbal est établi par le secrétaire général et signé conjointement par le secrétaire général et le président, il est transmis :
  - A- A tous les délégués et représentants de groupe de vote ou d'activité
  - B- A tous les membres non représentés, individuellement
  - C- Aux administrateurs
  - D- Aux membres de la Commission de contrôle et de gestion comptable
  - E- Aux membres de la Commission de rédaction
  - F- Au Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Et ce procès-verbal est soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Tous les membres participants sont informés des décisions et des travaux de l'Assemblée générale par les voies traditionnelles de communication de l'Association pour un Espace Numérique Libre.

**Article 13.** (Article 24 des statuts).

Le quorum. En début de réunion, le président donne connaissance à l'Assemblée générale de la feuille de présence et constate, le cas échéant, que le quorum étant atteint, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Un nombre déterminé (au moins deux) de scrutateurs sont désignés par le président et agréés par l'Assemblée générale, auront pour tâche de veiller au bon déroulement des votes et élections, ils devront décompter les voix et authentifier les résultats.

**Article 14.** (Article 25 des statuts)

[WWW.ENL-MAXOIS.FR](http://WWW.ENL-MAXOIS.FR)

Avant chaque vote, le président rappelle aux délégués de groupes de vote et autres représentants d'activité et membres participants, les conditions de majorité à obtenir pour l'adoption de la résolution mise aux voix.

Les votes de l'Assemblée générale s'effectuent :

- A bulletins secrets pour les administrateurs, les membres de la Commission de contrôle de la gestion comptable et les membres de la Commission de rédaction.
- A bulletins secrets, ou non, si le quart au moins des délégués et autres représentants d'adhérents le demandent ;
- A main levée dans tous les autres cas ; toutefois, si le résultat du vote est incertain ou risque d'être contesté, le président peut décider seul, d'utiliser le vote à bulletins secrets ou non.

**Article 15.** (Article 27 des statuts)

La décision d'adhérer ou non à une union ou fédération ou de s'en retirer, appartient à l'Assemblée générale. La proposition lui en est faite par le Conseil d'administration, qui lui donne la liste des organismes auxquels elle adhère. Le Conseil d'administration doit également faire état des avantages qu'a l'ENL en étant membre et quelle sont les cotisations supportées par elle à ce titre. Cet article est en tout point conforme à l'article 27 des statuts de l'ENL.

**Article 16.** (Article 29 des statuts).

Les membres participants qui font acte de candidature à un poste d'administrateur sont tenus d'établir une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune des condamnations prévues à l'article 29 des statuts les rendant inéligibles.

**Article 17.** (Article 30 des statuts).

Le Conseil d'administration est composé d'administrateurs, dont le nombre absolu est fixé à 19. Ce nombre tient compte des délégations locales.

Dans cette hypothèse, de nombre maximum atteint, il se compose ainsi :

- Un président et un secrétaire général désignés pour une durée indéterminée, d'un minimum de dix ans, renouvelable.
- Un maximum de dix sept (17) administrateurs, membres du conseil d'administration élus à bulletins secrets par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans ;

Les administrateurs doivent représenter au moins un délégué ou représentant de groupe de vote ou d'activité ainsi que les délégations locales.

Un représentant honoraire représentera les « Messagers » membres ou non, sans participation aux décisions, il peut être mineur.

**Article 18.** (Article 31 des statuts).

[WWW.ENL-MAXOIS.FR](http://WWW.ENL-MAXOIS.FR)

Le premier Conseil d'administration qui se réunit après l'Assemblée générale dresse la liste des administrateurs dont le mandat arrive à expiration l'année suivante et arrête, par catégorie, groupe, activité, le nombre de postes qui seront à pourvoir.

Les membres participants en sont informés par les voies habituelles de communication de l'ENL.

Les membres qui remplissent les conditions requises pour faire acte de candidature, le font par courrier directement auprès du président, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le cachet de la poste faisant foi.

Le membre accompagne sa demande, de la déclaration sur l'honneur conformément à l'article 29 des statuts, d'une notice qui contient un résumé de sa carrière ou expérience si possible en rapport avec le poste envisagé, ou bien il fait part d'une activité similaire dans une autre association. Il fait part de sa motivation à occuper un poste d'administrateur au sein de l'ENL.

Une seule et même élection par demande, Commission de contrôle, Commission de rédaction, Conseil d'administration.

Il existe également la possibilité de poste libre, pour les candidats pour les quels il n'existe pas de catégorie distincte ou groupe.

Les adhérents candidats sont à jour de cotisations au moment de leur demande.

Les administrateurs sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée générale, sous le contrôle de scrutateurs agréés et sous l'autorité du président.

Au premier tour, l'élection est acquise à la majorité absolue.

Les élus sont répartis en priorité dans les postes pour lesquels ils ont postulé.

Au second tour, s'il y a lieu d'y procéder, la majorité est acquise à la majorité relative.

La modification de cet article nécessite l'approbation de l'Assemblée générale. Toutes les modifications apportées à cet article n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par l'Assemblée générale.

**Article 19.** (Article 33 des statuts).

Les sièges devenus vacants, au Conseil d'administration, sont provisoirement pourvus, par nomination directe par ce dernier qui nomme en priorité les membres participants candidats aux fonctions d'administrateur ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le candidat élu par l'Assemblée générale, dans le groupe ou la catégorie du membre dont le poste est vacant.

Le Conseil d'administration peut préférer choisir un candidat d'une autre catégorie ou d'un autre groupe.

Les modifications apportées à cet article ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur approbation par l'Assemblée générale.

**Article 20.** (Article 34 des statuts).

La décision de convoquer le Conseil d'administration appartient au président ; elle est notifiée aux administrateurs par le secrétaire général, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est arrêté par le président, il est communiqué aux administrateurs en même temps que la convocation et est accompagné de la documentation nécessaire à leur information.

Si les administrateurs disposent de tous les éléments propres à éclairer leur décision, le président peut en cas d'urgence, modifier l'ordre du jour, même pendant la tenue de la réunion.

S'il s'agit d'une convocation à la demande du quart au moins (1/4), des administrateurs, cela est précisé sur la convocation de manière claire et il y est indiqué les motifs qui ont conduits ces administrateurs à demander cette réunion exceptionnelle du Conseil d'administration.

**Article 21.** (Article 35 des statuts).

Le secrétaire général établit le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration. Après visa du président, ce procès-verbal est immédiatement transmis aux administrateurs.

Chaque administrateurs et le conseil d'administration, peuvent demander à ce que les interventions en cours de Conseil soient reproduites intégralement dans le procès-verbal de réunion.

Au début de chaque réunion, le Conseil d'administration approuve le procès-verbal de la précédente réunion..

**Article 22.** (Article 40 des statuts).

Sous son contrôle et sa responsabilité, le Conseil d'administration décide de déléguer partie de ses pouvoirs aux Commissions suivantes : Commission de contrôle de la gestion comptable, et la Commission de la rédaction, spécialement chargée de la partie « presse » et bulletin de l'ENL.

Cette dernière Commission est détaillée dans l'annexe « L'ENL et la communication », car elle est soumise à des règles très précises qui régissent la presse associative et plus spécialement lorsque celle-ci s'adresse à des enfants et adolescents.

**Article 23.** (Article 46 des statuts).

Le bureau. Les membres du bureau, autres que le président et le secrétaire général , sont élus pour une durée de une année (1) à bulletins secrets par le Conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

Le bureau se compose idéalement de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire général

[WWW.ENL-MAXOIS.FR](http://WWW.ENL-MAXOIS.FR)

- Un trésorier titulaire (ou principal)
- Un trésorier adjoint.

Comme au cours de l'élection du Conseil d'administration, nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour la majorité relative l'emporte. En cas d'égalité au second tour, l'ancienneté au sein de l'ENL est déterminante pour désigner l'élu.

Le bureau est réuni à l'initiative du président, sans communication préalable d'un ordre du jour obligatoire. A l'issue de la réunion, un procès-verbal succinct est établi par le secrétaire général qui le transmet aux membres du bureau et aux autres administrateurs.

**Article 24.** (Article 50 des statuts).

Le secrétaire général.

Le secrétaire général établit, au début de chaque année, le rapport moral de l'année écoulée. Ce dernier est adressé au président et examiné, éventuellement modifié par le Conseil d'administration.

Le secrétaire général s'assure qu'à l'appui des convocations adressées aux délégués, représentants et membres, soit aux administrateurs sont joints les pièces et documents nécessaires à leur information pour les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions auxquelles ils sont convoqués.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du bureau et des différentes Commissions sont conservés sans limitation de durée.

Le secrétaire général a en charge le fichier des adhérents et sa gestion, la conservation de ce fichier nominatif est fixée à trois ans (3). Il assurera également des démarches auprès de la CNIL.

**Article 25.** (Article 51 des statuts).

Le trésorier titulaire (ou principal).

Le trésorier titulaire établit au début de chaque année le compte rendu financier de l'ENL pour l'année précédente.

Ce compte rendu est adressé au président et examiné, et le cas échéant, modifié par le conseil d'administration.

Il est présenté à l'Assemblée générale au nom du Conseil d'administration par le trésorier titulaire.

Les chèques et ordres de virement sont signés conjointement par le président et le secrétaire général, qui peuvent déléguer leur signature à une ou plusieurs personnes habilitées à le faire pour régler des objets très clairement définis à l'avance. L'une de ces personnes peut être le trésorier titulaire, sous certaines conditions.

La comptabilité des opérations financières de l'ENL est tenue, sous la responsabilité du président et du secrétaire général, par le trésorier titulaire, qui peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ce travail au trésorier adjoint.

Le trésorier titulaire est toujours à même de présenter les livres de comptes à jour, pour tout contrôle interne ou externe. La comptabilité est tenue manuellement et/ou transcrite sur micro ordinateur, grâce à un logiciel qui est fourni au trésorier. Toutefois, il peut souhaiter utiliser un logiciel qu'il maîtrise bien, sous réserve que celui-ci soit compatible avec les logiciels et systèmes utilisés par l'ENL. Il s'agit d'une comptabilité classique utilisée pour la gestion comptable des associations régies par la loi de 1901, répondant aux normes fixées par le C.N.VA.(Centre National de la Vie Associative) en 1985.

**Article 26.** (Article 52, 53 et 54 des statuts).

Recettes, dépenses. Les dépenses sont engagées par le président, comme indiqué à l'article 54 des statuts, le détail des recettes et des dépenses est fixé par les statuts aux articles 52 et 53.

**Article 27.** (Articles 63 des statuts).

Cotisations et adhésion, par catégorie, fixés tous les ans par l'Assemblée générale, voir tableau annexe. « Cotisations ».

Dispositions générales : Le montant de cotisations est toujours exprimé en nombre entier d'euros.

Lorsqu'il use de la délégation que lui a donné l'Assemblée générale, le Conseil fixe les nouveaux montants des cotisations dans le strict respect des conditions et limites qui lui sont imposés. (Article 63 des statuts de l'ENL).

Les nouveaux montants de cotisations et d'adhésion, sont obligatoirement publiés par les voies habituellement utilisées par l'ENL, avant d'entrer en vigueur.(Bulletin, Lettre d'info, e-mailing ou en cas d'urgence, par tout moyen choisi par le président).



[WWW.ENL-MAXOIS.FR](http://WWW.ENL-MAXOIS.FR)

*Page laissée intentionnellement blanche.*

[WWW.ENL-MAXOIS.FR](http://WWW.ENL-MAXOIS.FR)